



Arrêt

n°136 207 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de son enfant :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, et qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2007, la première partie requérante s'est mariée en Belgique avec M. [W.O].

1.2. Le 21 août 2007, elle a sollicité l'établissement en sa qualité de conjointe d'un Belge.

1.3. Le 21 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 13 décembre 2013, la Cour d'appel de Liège a prononcé l'annulation du mariage contracté par la partie requérante.

1.5. Le 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise sous la forme d'une annexe 21. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 14.07.2007, l'intéressée a épousé à Liège [W.O., I.] Le 21.08.2007, elle a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjointe de Monsieur [W.O., I.] et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.01.2008. Le 07.02.2008, une carte d'identité d'étrangère valable lui a été délivrée. Depuis le 21.01.2010, l'intéressée est titulaire d'une carte F+ actuellement valable jusqu'au 18.12.2014.

En date du 15-02-2013, la 3ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui dit l'action en annulation de mariage recevable mais non fondée.

En date du 01-03-2013, le Procureur de Liège a interjeté appel de ce jugement.

En date du 18-12-2013, la 10ème chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui réforme la décision entreprise et qui déclare nul et de nul effet le mariage célébré le 14-07-2007 à Liège entre [I. W. O.] né à Kinshasa (République du Congo) le [...] et [la partie requérante], née à [K.] (Côte d'Ivoire) le [...]

Dans cet arrêt les éléments suivants, entre autres, sont mentionnés :

- La célébration du mariage a été précipitée. Les intéressés n'avaient pas les alliances et s'étaient entendues pour assurer toute discrétion à leur union ;
- L'absence de centre d'intérêts commun. Les intéressés ne partageaient rien et n'avaient en commun ni amis, ni loisirs ;
- L'abandon du domicile conjugal par l'épouse 9 mois après la célébration du mariage et deux mois après avoir obtenu sa carte d'identité pour étranger en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

La conclusion de cet arrêt est qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer que l'intention d'établir une réelle communauté de vie n'existait pas dans le chef des deux époux.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Madame [la partie requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire.

[la deuxième partie requérante] suit la situation de sa mère étant donné que son autorisation de séjour est lié au séjour de sa mère.»

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt légitime au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « la partie requérante a obtenu sa carte de séjour sur la base d'un mariage qui a été annulé par la Cour d'appel de Liège pour défaut d'intention de vie commune et qu'elle a bien pris soin de ne pas communiquer à la partie adverse l'arrêt annulant son mariage » en sorte qu'elle estime que « l'intéressée ne démontre pas un intérêt légitime au recours introduit contre la décision constatant cette manœuvre frauduleuse ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée.

2.2. Représentation de l'enfant mineure.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la seconde requérante, enfant mineur de la première requérante, est représentée par un seul de ses parents et dès lors non valablement. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cet enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Ces dernières dispositions supposent nécessairement, s'agissant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, que tant la filiation paternelle que la filiation maternelle soient établies. Dans l'hypothèse où seule la filiation maternelle serait établie à l'égard de l'enfant, la mère, seule titulaire de l'autorité parentale, serait habilitée à représenter son enfant.

2.2.2. En l'espèce, il apparaît que seule la mère, à savoir la première requérante, intervient en tant que représentante légale de sa fille. Or, rien ne laisse apparaître, dans le dossier administratif, que cette dernière exercerait l'autorité parentale seule, au contraire, dès lors qu'y figure la copie d'un certificat d'une autorisation parentale établie par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau par laquelle le père de la seconde partie requérante affirme notamment être détenteur de la « *puissance paternelle sur l'enfant mineure* », étant la seconde partie requérante.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il concerne la seconde partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la requête libellé comme suit :

« 4.1. Moyen unique pris de la violation :

de l'article 42 septies et 47/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- ☐ **des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991**
- ☐ **de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,**
- ☐ **de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant**
- ☐ **de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.**
- ☐ **du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;**
- ☐ **de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

Première Branche

EN CE QUE la partie adverse prend une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire ;

ALORS QUE ce faisant elle n'a pas pris en considération les éléments particuliers qui entourent la situation de la requérante ;

Que l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

*« Le ministre ou son délégué **peut** refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».*

Que le terme « peut » signifie qu'une marge de manœuvre importante est laissée au Ministre puisqu'il n'est pas obligé de prendre pareille décision ;

Qu'une telle décision doit donc être motivée pour permettre à l'intéressée de comprendre les raisons qui ont poussé le Ministre à retirer son droit de séjour ;

Que la partie adverse ne peut donc se limiter à se référer à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège sans prendre en compte les éléments du dossier administratif de la requérante;

Que la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée ;

Qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi le Ministre a décidé de prendre pareille décision à son égard et de pas prendre en considération les éléments de son dossier ;

Que la partie adverse ne peut pas non plus faire l'économie d'une mise en balance entre la décision attaquée et le respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;

Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 5

Que l'acception à retenir de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, *« ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto »* (arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979 ; arrêt Keegan c/Irlande du 26.05.1994) ;

Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large *« cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles »* (arrêt Niemetz c/ Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997) ;

Qu'ainsi, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Que la requérante est arrivée sur le territoire en mai 2006 et n'a plus jamais quitté le pays depuis ;

Qu'elle réside donc en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de **huit ans** ;

Qu'en l'espèce, les attaches tant affectives, que sociales et professionnelles que la partie requérante a créé sur le territoire sont incontestables au vu de la longueur de son séjour ;

Que la requérante a travaillé sur le territoire ;

Qu'elle a également entamé des études et poursuit une formation ;

Que la requérante a toujours contesté que son mariage avec Monsieur [I.W. O.] avait pour unique but l'obtention d'un titre de séjour ;

Qu'après deux ans de mariage, le comportement de son ex-époux est devenu incontrôlable car il était accro aux jeux ;

Que c'est uniquement pour cette raison qu'ils ont décidé de divorcer après plusieurs tentatives pour sauver leur couple ;

Qu'il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée – et donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées – doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « *nécessaires dans une société démocratique* », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « *que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté* » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Que Votre Conseil a jugé dans un arrêt du 31 janvier 2012 que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, fi un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » (nous soulignons) ;

Qu'il est important de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière qui dans un arrêt n°105.428 du 9 avril 2002, a rappelé que « *lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement.* » ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ;

Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée. (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n°100.587, RDE n°116, p 705) ;

Qu'au vu de ce qui précède, tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ;

Qu'il en ressort que la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ;

Que, partant, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution.

Deuxième branche

EN CE QUE la partie adverse notifie à la requérante une annexe 21 basée sur l'article 42 septies et étend cette décision à la fille de la requérante âgée de 9 ans.

Qu'elle précise à cet égard à la fin de la décision « [la deuxième partie requérante] *suit la situation de sa mère étant donné que son autorisation de séjour est lié au séjour de sa mère* » ;

ALORS QUE la fille mineure de la requérante n'a commis aucune fraude, n'a pas utilisé des informations fausses ou trompeuses ou encore à des documents faux et falsifiés au sens de l'article 42 septies ;

Que la partie adverse ne pouvait étendre la décision attaquée à l'enfant [seconde partie requérante] ;

Que, par ailleurs, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a très clairement rappelé dans un arrêt du 12 octobre 2006, où était d'ailleurs en cause la Belgique, qu'un enfant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du comportement éventuellement fautif ou critiquable de ses parents et que l'Etat belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations nationales ou internationales qui sont les siennes (CEDH, n°13178/03, 12.10.2006, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, p.27, §84) ;

Que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la Belgique stipule encore :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Que la Belgique reconnaît un effet direct à l'article 3.1. de ladite Convention puisque le principe d'intérêt supérieur de l'enfant a été coulé dans la loi du 15 décembre 1980.

Que l'intérêt supérieur de l'enfant est encore garanti par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

Qu'en outre, l'article 22 de la Constitution stipule :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

Qu'il apparaît pourtant que la décision attaquée n'a pourtant nullement pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant [seconde partie requérante] ;

Que la décision attaquée n'est donc pas légalement motivée et viole les obligations visées au moyen ;

Qu'enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Que l'ordre de quitter le territoire étendu à l'enfant mineur n'a absolument pas pris compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [seconde partie requérante] ;

Que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en ne motivant pas l'ordre de quitter le territoire à l'égard de l'enfant mineur ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ; »

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que:

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon suffisamment précise et adéquate, indiqué les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été pris, en mentionnant que le mariage de la requérante avec un ressortissant belge, contracté le 14 juillet 2007, a été déclaré nul et de nul effet par la Cour d'appel de Liège, au termes d'un arrêt rendu le 18 décembre 2013, ainsi que les différentes considérations issues dudit arrêt lui permettant de conclure que la première partie requérante a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour.

Le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour de la partie requérante, laquelle reste pour sa part en défaut de préciser les éléments du dossier dont l'administration n'aurait pas tenu compte en l'espèce.

S'agissant ensuite de la mise en balance entre la décision attaquée et le respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir à l'appui de son moyen, qu'elle est arrivée sur le territoire en mai 2006, n'a plus jamais quitté le pays depuis, qu'elle réside de manière ininterrompue depuis plus de huit ans, que les attaches tant affectives que sociales et professionnelles qu'elle a créées sur le territoire sont incontestables au vu de la longueur de séjour, que la requérante a travaillé sur le territoire, qu'elle a également entamé des études et poursuit une formation.

Or, force est de constater que les éléments ainsi invoqués par la requérante, en vue de démontrer l'existence de cette vie privée en Belgique ne sont nullement étayés, en manière telle qu'elle n'établisse pas avoir noué sur le territoire dans le cadre principal d'un séjour obtenu par fraude, fût-il de longue durée, des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée paraîtrait déraisonnable ou disproportionnée.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des considérations relatives à l'enfant mineur de la première requérante, le Conseil ne peut y avoir égard, cet enfant n'étant pas valablement représenté à la cause, ainsi que cela ressort du point 2.2. du présent arrêt.

4.3. Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

M. GERGEAY